

Département
de Loire-Atlantique

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE A
L'AMENAGEMENT DES LIEUX DITS KER BATZ, LES PETITES LANDES, LA PAPINAIS, LA
CROIX COTTAIS, RUE DE LA GARE
RD 49 DU PR 26 + 435 AU PR 28 + 441
Hors et en agglomération**

➤ Année 2022 ➤ n° d'ordre SN – 2022 - 003

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Michel MENARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray - 44041 NANTES CEDEX 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

d'une part,

ET :

La commune de Cordemais, représentée par son Maire, **M. Daniel GUILLE**, faisant élection de domicile à la mairie de Cordemais Avenue des Quatre Vents 44360 CORDEMAIS, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 ,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le titre III du Code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à **M. Freddy HERVOCHON**, Vice-président du conseil départemental délégué aux mobilités,

VU la délibération du conseil municipal de Cordemais du 29 janvier 2022 acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages désignés ci-après,

CONSIDERANT :

- que la maîtrise d'ouvrage de l'opération précitée est assurée par la commune de Cordemais.

CONSIDERANT :

- que pour assurer la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons, la commune de Cordemais a décidé d'aménager une section de la RD49 (route départementale).

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental sur la section de la RD 49 du PR 26 + 435 au PR 28 + 441.

Article 2 - Description des ouvrages

Les aménagements consistent :

- PR 26 + 584 au PR 26 + 605 : aplat en résine

- Du PR 26 + 435 au PR 26 + 500
 - o Aménagement de deux points d'arrêts en encoche avec bordures quais bus, mobiliers et zébra au sol

- Du PR 26 + 718 au PR 28 + 441 : la création d'une voie verte :
 - o Séparée de la chaussée par une bordure béton coulée,
 - o Un enrobé noir au droit des entrées/sorties des riverains
 - o La mise en œuvre de signalisation horizontale
 - o La pose de la signalisation verticale en gamme normale et de classe 2 des panneaux type C115 et C116 ainsi que le marquage de la signalisation horizontale appropriée.

- PR 26 + 900 : rue de la Papinais
 - o Création de deux points d'arrêts avec bordures quais bus, mobiliers et zébra au sol
 - o Jalonnement antenne Nord Loire à vélo

- Du PR 27 + 510 au PR 27 + 620 :
 - o Création d'une traversée piétonne et cyclable : le passage piéton est accessible PMR (personnes à mobilité réduite) notamment par la pose de dalles podotactiles avec présence d'un ilot refuge
 - o Création de deux points d'arrêts avec bordures quais bus, mobiliers et zébra au sol
 - o Sur la rue les petites landes coté Sud : création d'une traversée piétonne et cyclable : le passage piéton est accessible PMR (personnes à mobilité réduite) notamment par la pose de dalles podotactiles
 - o Sur la rue les petites landes coté Nord : création d'une traversée piétonne et cyclable de voie verte avec logos vélos et figurines piétonnes sur aplat en résine ocre

- Au PR 28 + 047 :
 - o Création d'une traversée cyclable et piétonne avec logos vélos et figurines piétonnes sur aplat en résine ocre

- Au PR 28 + 441 :
 - o Création d'une traversée cyclable et piétonne avec logos vélos et figurines piétonnes sur aplat en résine ocre
 - o Trajectoire vélo (giratoire de Kerbatz en agglomération)

- La pose de la signalisation verticale en gamme normale et de classe 2 et le marquage de la signalisation horizontale appropriée

Conformément aux plans en annexe.

Article 3 – Conditions techniques

Les aménagements décrits en annexe devront se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour leur réalisation : la commune s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes les prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Département.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

Dès signature du procès verbal de conformité,

La commune assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- des dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- des trottoirs aménagés busés et des stationnements (structure et revêtements),
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- des marquages et revêtements spéciaux,
- des parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tout matériaux autre qu'enrobé noir,
- des ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport),
- de l'intégralité de la signalisation horizontale dont les passages piétons, le marquage des plateaux surélevés, des stationnements, des voies vertes, des pistes et bandes ou sur largeurs cyclables,
- de la signalisation directionnelle d'intérêt local,
- de la signalisation touristique complémentaire ou locale,
- de la signalisation de police, de prescription, de danger, d'indication et des services et balises,
- de la signalisation et de la présignalisation verticale concernant les passages piétons, les plateaux surélevés, l'écluse, les voies vertes, les pistes, bandes ou sur largeurs cyclables et tout autre équipement spécifique de la chaussée,
- du mobilier urbain, de l'éclairage public,
- des plantations et espaces verts.

Le Département assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :

- de la chaussée de la RD 49

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par la commune de Cordemais, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Département de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

La commune de Cordemais est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation des aménagements, la commune est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La commune est également responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 10 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

Article 9 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du tribunal administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Cette présente convention comporte deux (2) annexes :

- Plan d'aménagements

Fait à Nantes, le

en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président du conseil départemental
délégué aux mobilités**

Freddy HERVOCHON

Le Maire de la Commune de Cordemais



Monsieur le Maire,
Daniel GUILLE

Daniel GUILLE

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-04

OBJET : CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA VOIE DOUCE LE LONG DE LA RD N°49 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'an 2022, le 29 janvier à 09H00, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 20/01/2022 en SALLE JEAN DOUCET - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Didier CHAUVIERE, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Thierry GADAIS, Lydie RETAILLEAU, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Yves-Marie DELANOE, Didier PROUX, Bruno FOUCHARD, Patrice DRAIGNAUD, Aude JOUSSE, Guinard MARNE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Philippe MIKO

Estelle DIDIER, Directrice Générale des Services

Etaient absents excusés :

Cécile SACHOT ayant donné procuration à Lydie RETAILLEAU

Solène LAUNAY ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE

Etaient absents :

Stéphanie MELOT, Karine DESVARD

Les conseillers présents ou ayant donné pouvoirs représentant la majorité des membres en exercice sont au nombre de **25**, Monsieur Patrice DRAIGNAUD a été nommé **secrétaire de séance** et a accepté ces fonctions.

Rapporteur : **Thierry GADAIS, Adjoint au Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que pour assurer la sécurité des usagers, la commune a décidé d'aménager la voie verte le long de la RD n°49 (section comprise entre la zone de la Croix Morzel et Ker Batz).

Cet aménagement a fait l'objet de concertations avec les services du Conseil Départemental de Loire Atlantique.

De ce fait, il convient d'établir une convention de gestion de l'aménagement entre la commune de Cordemais et le Département de Loire Atlantique.

Annexe : Convention adhésion au service inspection

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **ACCEPTER** les termes de la convention de gestion de l'aménagement entre la commune de Cordemais et le Département de Loire Atlantique ;

➤ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signé la convention ;

➤ **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20220129-2022D04-DE

Le Maire
Daniel GUILLE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

Affichage : 02/02/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus